

Arrêté n°2025 - 39 relatif au renouvellement du collège des personnels au sein du conseil de gestion de l'UFR de Pharmacie

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Vu l'article L713-3 du code de l'éducation

Vu les articles L 719-1 à L 719-3 du code de l'éducation,

Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UFR de Pharmacie,

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu de scrutin

L'élection de représentants au conseil de gestion de l'UFR de pharmacie aura lieu le **mardi 3 juin 2025, de 9h à 17h par un vote à l'urne** à l'UFR de Pharmacie au bureau AR070.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège A professeurs et assimilés..... 8 sièges

Collège B autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés..... 8 sièges

Collège BIATSS..... 2 sièges

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Article 4 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 : Listes électorales

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le mercredi 28 mai 2025, 17 heures**. Cette demande peut être faite par mail à l'adresse : elections-pharmacie2025@univ-reims.fr.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 13 mai 2025**.

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

➤ **Personnels d'office sur les listes électorales :**

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :
 - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :
 - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'EPSCP;
- Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ;
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

- NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part :

➤ **Personnels :**

- Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
 - Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation) être titularisé in fine dans le corps des professeurs des universités ;
 - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires).
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence

Cas particuliers des doctorants contractuels :

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permettent pas de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Article 6 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral et il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par la référente RH Pharmacie (bureau AR072) pourront être adressées **au plus tard le vendredi 23 mai 2025, 17h00**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée,
- Déposées avec accusé de réception au bureau AR070 – Virginie BRULE-PINTAUX ou au bureau AR072 – Anne-Lise DERMY
- Par mail avec accusé de réception à l'adresse elections-pharmacie2025@univ-reims.fr

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats ne doit pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste afin d'assurer une représentation au sein du comité électoral.

Pour les collèges A et B, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège BIATSS, les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'obligation d'alternance de chaque sexe, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. De telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de faire la démonstration que toute diligence a été faite pour constituer une liste alternée sans succès :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises (copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif)

Cette possibilité ne doit pas être utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Article 8 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : elections-pharmacie2025@univ-reims.fr, **avant le vendredi 23 mai 2025, 17h00.**

Article 9 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 11 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau AR072 (Coralie AUFOUR-GUIDÉ, Référente RH Médecine) entre 8h30 et 17h00 ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : elections-pharmacie2025@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse elections-pharmacie2025@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 2 juin, 17 heures.** Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 13 : Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote **madame Virginie BRÛLÉ-PINTAUX**.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 15 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 16 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

La doyenne de l'UFR de Pharmacie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims,

le 07/05/2025  

Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral

Mis en ligne le : 07/05/2025

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 07/05/2025



Annexe 1
CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le lundi 5 mai 2025
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Le mardi 13 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 23 mai 2025, 17 heures
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Le lundi 26 mai 2025
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Article D719-7 du code de l'éducation	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mercredi 28 mai 2025, 17 heures
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Jusqu'au lundi 2 juin 2025, 17 heures
Scrutin			Le mardi 3 juin 2025 de 9 heures à 17 heures
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 6 juin 2025